

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 27 mai 2009

n° 12

page 1/2

Rapporteur : **Mme Evelyne AZIHARI**

OBJET : **Enquête publique relative à l'autorisation d'exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de pains crus surgelés et de pains précuits à Châtelleraut par la société PANA VI**

Mesdames, Messieurs,

Les installations industrielles d'une certaine importance, en termes de gravité des dangers ou des inconvénients, doivent, dans un souci de protection de l'environnement, faire l'objet d'une autorisation d'exploiter prise sous la forme d'un arrêté préfectoral après instruction par les services préfectoraux concernés, enquête publique, avis du conseil municipal et passage devant le Comité départemental des risques technologiques et sanitaires.

La société PANA VI est un établissement existant, implanté dans la Zone du Sanital, rue Alfred Nobel. Son activité est la fabrication de pains crus surgelés et de pains précuits.

Le dossier présenté a pour objet de demander la régularisation administrative de l'établissement, au titre de la réglementation issue de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

L'enquête publique a été ouverte le 21 avril 2009 et se clôturera le 22 mai 2009.

En matière d'urbanisme, cet établissement est répertorié en tant qu'installation classée au sein du Plan Local d'Urbanisme.

Cependant, les parcelles sur lesquelles est implantée l'installation sont inscrites en zones Uy du PLU. Le règlement applicable à ce secteur permet l'accueil d'une ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) « à condition qu'elle n'entraîne pas pour le voisinage de nuisances inacceptables, soit que l'établissement soit en lui-même peu nuisant, soit que les mesures nécessaires à l'élimination des nuisances de nature à rendre indésirable sa présence soient prises ».

Eu égard aux impacts environnementaux éventuels engendrés par l'activité de cette entreprise, cette dernière a pris les mesures suivantes :

- Les eaux pluviales provenant des toitures et du parking sont acheminées dans un séparateur d'hydrocarbures communal avant rejet dans la rivière Vienne ;*
- Les effluents industriels sont pré-traités sur site; une convention de déversement des eaux industrielles dans le réseau des eaux usées est en cours avec l'exploitant, le SIVEER et la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais;*
- Une cuvette de rétention est installée en cas de fuite de l'ammoniac utilisé pour les installations de refroidissement ;*

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

– Concernant le risque de légionelles, la présence de tours aéro-réfrigérées. L' eau est traitée régulièrement et des analyses sont effectuées tous les deux mois par un laboratoire agréé.

– Le risque incendie est pris en compte et des mesures de prévention et de protection sont prévues.

Le pétitionnaire mentionne dans le dossier de demande la présence d'un rideau d'eau. Ce système peut présenter des défaillances notamment en cas de dysfonctionnement du réseau d'eau.

* * * * *

VU le code de l'environnement sur les enquêtes publiques, et notamment les articles L.512-2 et R.512-20 relatifs à la consultation du conseil municipal,

VU la loi 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection et l'environnement

VU l'arrêté préfectoral n° 2009- SPC.019 du 25 mars 2 009 portant ouverture d'une enquête publique,

CONSIDERANT que le conseil municipal de la commune où l'installation projetée doit être implantée est appelé à donner un avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique,

CONSIDERANT que l'exploitation susvisée ne comporte pas de dangers ni d'inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement.

CONSIDERANT que cette exploitation est située en zone UY du Plan Local d'Urbanisme (réservée à l'exploitation d'activités économiques)

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide :

- de donner un avis favorable au projet précité avec réserve : le système de sécurité incendie devra présenter des garanties suffisantes concernant l'efficacité de cette mesure que le pétitionnaire exposera dans un document écrit.

UNANIMITE

Certifiée exécutoire
Par le maire de la ville de Châtelleraut
Transmis à la sous préfecture, le
Publié en mairie le

Pour ampliation,
Pour le maire et par délégation,
Le directeur général adjoint des services
Philippe Turbault